

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 19 Décembre 2022 Dossier affiché en mairie le 19 Décembre 2022	N° PC 068 376 22 J 0044
<p>Par : Monsieur HUG Cédric et Madame HUG Morgane</p> <p>Demeurant à : 6 rue de Vittel 68200 MULHOUSE</p> <p>Pour : Construction d'une extension et d'une piscine Démolition du sas d'entrée</p> <p>Sur un terrain sis à : 2 rue du Limousin Cadastré : 68 0052</p>	<p>Surface de plancher : 125,00 m²</p> <p>Destination : Habitation</p>

Le Maire,

Vu la demande de PC 068376 22 J0044 susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de WITTENHEIM approuvé le 15/01/2007, modifié le 09/02/2009, révisé par procédure simplifiée le 29/06/2009, révisé le 30/06/2014, mis en compatibilité le 05/04/2019, mis en compatibilité le 02/03/2020, mis en compatibilité le 23/11/2020, modifié le 31/05/2021,

Vu l'avis, relatif à l'assainissement, du SIVOM en date du 23 décembre 2022,

Vu le projet situé en zone UJ du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'article 9.2 - UJ du règlement du Plan Local d'Urbanisme, « *L'emprise au sol des petites constructions non accolées à la construction principale, implantées dans les secteurs repérés par la trame « secteurs de jardins protégés » ne pourra excéder 40 m².* »

Considérant qu'il est envisagé de construire une piscine dans le secteur « *jardin protégés* » d'une surface de 15m².

Considérant que l'emprise au sol cumulées des constructions dans le secteur « *jardin protégés* » excède les 40 m².

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à WITTENHEIM

Le 09 JAN. 2023

Joseph WEISBECK

Adjoint au Maire,

Délégué à l'Urbanisme, aux Transports collectifs, à l'Environnement et à l'Aménagement du territoire



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.